

Turquie

EXÉCUTION DES ARRÊTS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PRINCIPALES RÉALISATIONS OBTENUES DANS LES ÉTATS MEMBRES

Cette étude présente de brefs résumés¹ d'une sélection des principales réformes et réalisations rapportées dans les résolutions finales depuis que le système de la Convention a été modifié en 1998 par le Protocole n° 11, en mettant clairement l'accent sur les réformes récentes, mais en se référant également à des développements antérieurs importants.

Compte tenu de la richesse des affaires closes, la sélection se concentre sur celles qui ont conduit à des changements de législation ou de réglementation gouvernementale ou à l'adoption de nouvelles politiques ou lignes directrices générales émanant des tribunaux supérieurs. En règle générale, cette étude ne couvre pas les informations sur les mesures visant à fournir une réparation individuelle aux requérants.

La présentation est organisée pays par pays et les réformes sont, en principe, présentées dans l'ordre correspondant aux domaines thématiques utilisés dans la base de données spécialisée du Conseil de l'Europe HUDOC EXEC et dans les rapports annuels du Comité des Ministres sur la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

De nombreuses réformes portent sur des questions qui semblent être des défis en cours dans l'État membre. Les effets des réformes adoptées à un moment donné pourraient donc avoir besoin d'être suivis et possiblement réévalués en fonction des changements de circonstances².

¹ Les résumés sont rédigés sous la seule responsabilité du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

² La présentation est limitée aux informations fournies au moment de l'adoption de la résolution finale. Il est rappelé dans ce contexte que le Comité des Ministres a publié la [Recommandation \(2004\)5](#) sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des droits de l'homme.

► Préséance des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme

En vue d'améliorer la mise en œuvre de la CEDH, la Constitution a été modifiée en 2004 pour donner aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme la priorité sur la législation ordinaire.

En 2012, un droit individuel de se plaindre auprès de la Cour constitutionnelle a été introduit comme un recours effectif pour toutes les violations de la CEDH.

*Parti communiste unifié
(19392/92+)*

[Résolution finale
CM/ResDH\(2007\)100](#)

Özbek (25327/04)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2013\)254](#)

► Actions des forces de sécurité et enquêtes efficaces

La protection contre l'utilisation de la torture et d'autres formes de mauvais traitements a été progressivement renforcée au fil du temps. L'interdiction générale des mauvais traitements infligés par un fonctionnaire a été inscrite dans la Constitution de 1982 et constitue une infraction au Code pénal. Le Code de procédure pénale (révisé en 1992) interdit, en particulier, les mauvais traitements comme méthode d'interrogatoire, précisant que les dépositions obtenues à la suite de ces mauvais traitements sont nulles et non avenues, indépendamment du consentement de la personne concernée. Des activités spécifiques d'éducation et de formation sont périodiquement organisées pour les membres de la police afin de prévenir le risque de mauvais traitements pendant la garde à vue.

Le Code de procédure pénale de 2005 a défini des normes plus élaborées pour la protection contre les interventions arbitraires de la police, y compris les mesures de fouille.

Une Loi sur l'indemnisation a été adoptée en 2004 et révisée en 2005, prévoyant une alternative simplifiée à la procédure judiciaire pour permettre à des personnes déplacées à l'intérieur du pays d'obtenir directement de l'administration, une indemnisation pour le préjudice matériel subi en raison du terrorisme et des mesures prises par l'État pour lutter contre le terrorisme.

Erdagöz (17128/90)

[Résolution finale
CM/ResDH\(96\)17](#)

H.M. (34494/97)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2013\)253](#)

Dogan et autres (8803/02)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2008\)60](#)

► Risque de mauvais traitements en cas d'expulsion

Le Règlement de 1999 sur les demandeurs d'asile politique a établi l'obligation pour les autorités d'évaluer au cas par cas le risque de torture et d'autres formes de mauvais traitements. En outre, le délai pour demander l'asile politique est passé de cinq à dix jours après l'entrée sur le territoire.

*Jabari et D. et autres
(40035/98+)*

[Résolution finale
CM/ResDH\(2011\)311](#)

► Protection contre les mauvais traitements infligés par des particuliers

À la suite de l'agression mortelle au couteau d'un élève par un camarade de classe à l'extérieur d'une école en 2002, des mesures de sécurité supplémentaires ont été prises pour les élèves, notamment l'installation de barrières de sécurité et de systèmes vidéo. En outre, des mesures de sensibilisation à l'escalade de la violence entre pairs chez les adolescents ainsi que des mesures de prévention et de surveillance des locaux scolaires ont été prises par le ministère de l'Éducation.

Kayak (60444/08)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2016\)302](#)

► Droit à la liberté et à la sécurité

▢ Arrestation et garde à vue

Conscients du lien entre les lacunes du système de garde à vue et le risque de mauvais traitements des détenus, un certain nombre de lois et de règlements

*Demir et autres
(21380/93+)*

[Résolution finale
CM/ResDH\(2002\)107](#)

réduisant la durée maximale de la garde à vue et introduisant d'importantes garanties procédurales ont été adoptés. Les durées excessivement longues pouvant aller jusqu'à 15 jours de garde à vue avant de présenter le détenu à un juge (dans les régions en état d'urgence, cette durée pouvait être portée à 30 jours) ont été réduites à sept jours par la loi en 1997.

Afin de se conformer aux normes de la CEDH, la Constitution a été modifiée en 2001 pour limiter à quatre jours la durée maximale de la garde à vue avant la présentation du détenu devant un juge, sauf en cas de dérogation due à l'état d'urgence. Les dispositions du Code de procédure pénale relatives à la garde à vue ont ensuite été alignées sur la Constitution.

Enfin, le Code de procédure pénale de 2005 prévoit que les détenus doivent être présentés à un juge dans les 24 heures dans les affaires de droit commun et dans les trois jours dans les affaires exceptionnelles. Les tribunaux doivent rendre leurs décisions relatives à la détention dans un délai de trois jours.

Des règles spécifiques concernant les mineurs ont été introduites en 2005 avec la mise en place de tribunaux pour mineurs.

➤ Accès à un avocat

Toutes les personnes détenues bénéficient du droit d'accès à un avocat dès leur placement en garde à vue. Des modifications législatives supplémentaires ont été apportées au Code de la procédure pénale en 2016, prévoyant que le droit d'accès à un avocat pouvait être limité pendant les 24 premières heures de garde par décision de justice, pour une liste exhaustive d'infractions, mais que les suspects ne pouvaient être interrogés pendant cette période, tant qu'ils n'avaient pas accès à un avocat. La désignation d'un avocat pour les mineurs ou les personnes accusées d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans a été rendue obligatoire.

➤ Contrôle judiciaire

En 2013, le principe du contradictoire a été introduit dans les audiences destinées à statuer sur le maintien en détention provisoire. La possibilité d'ordonner la détention par contumace et de prolonger la détention provisoire sans avoir entendu l'accusé ou son avocat a été supprimée en 2005 et la protection contre l'arbitraire a été renforcée en 2015.

➤ Indemnisation en cas de détention illégale

Le droit à une indemnisation effective en cas d'arrestation et de détention illégales a été, en principe, accordé après les amendements constitutionnels de 2001, codifié dans le Code de procédure pénale en 2005 et modifié en 2013.

Sakik et autres (23878/94+)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2002\)110](#)

Ayaz et autres (11804/02+)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2008\)29](#)

Nart (20817/04)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2016\)304](#)

Salduz (36391/02+)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2018\)219](#)

Parlak (22459/04)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2017\)90](#)

Groupe Aksoy (21987/93)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2019\)51](#)

Sakik et autres (23878/94+)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2002\)110](#)

Hamşioğlu (2036/04)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2014\)123](#)

Demirel (39324/98+)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2016\)332](#)

► Fonctionnement de la justice

▢ Équité des procédures et accès à la justice

— **Procédures pénales** : Dans le cadre de réformes législatives visant à améliorer l'équité, les tribunaux de la loi martiale ont été abolis en 1993. Par la suite, le manque d'indépendance et d'impartialité des cours de sûreté de l'État, dû à la présence d'un juge militaire sur le banc, a entraîné leur suppression suite à une réforme constitutionnelle en 2004. Leur compétence a été transférée aux cours d'assises.

La disposition exigeant la présence d'officiers militaires en exercice au sein des comités des tribunaux militaires a été abolie par la Loi sur l'établissement et la procédure devant les tribunaux militaires de 2010. En 2013, la compétence des tribunaux disciplinaires militaires était limitée aux questions disciplinaires ayant lieu en temps de guerre. Les tribunaux militaires ont été complètement abolis en avril 2017.

La justice juvénile a été réformée en 2005, avec la mise en place de cours juvéniles spéciales et le développement de sanctions alternatives à la privation de liberté.

La pratique consistant à imposer des amendes par le biais d'« ordonnances pénales » sans procès, ayant été déclarée inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle, a été abolie en 2004.

Les droits de la défense ont été renforcés dans le nouveau Code de procédure pénale de 2005 et progressivement étendus par la suite : les audiences orales sont devenues obligatoires, tout comme la notification de l'avis écrit du procureur général aux parties litige, et la procédure ne peut être clôturée en l'absence du défendeur (sauf en cas d'acquiescement).

Un nouveau cadre pour les "enquêteurs sous couverture", qui doivent désormais être désignés par une décision de justice et sont soumis à un contrôle spécial, a été introduit en 2005. En particulier, il est interdit d'inciter à la perpétration d'infractions et aucune condamnation ne peut être fondée sur des preuves obtenues illégalement.

Le système d'information audio-visuel (SEGBIS) a été introduit en 2011 pour prendre les déclarations de toutes les parties, ainsi que des témoins, par un procureur, un juge ou un tribunal en dehors de la juridiction locale/régionale du tribunal ou du bureau du procureur, permettant ainsi l'interrogation de témoins anonymes.

— **Procédures civiles** : Un nouveau cadre pour l'aide judiciaire a été introduit dans le Code de procédure civile 2011 et modifié en 2013. Les demandes d'aide juridictionnelle sont accordées si le bien-fondé de la demande ne peut pas être considéré comme manifestement mal fondé

Çıraklar (19601/92)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(99\)555](#)

Incal (22678/93)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2018\)356](#)

Gencel (53431/99)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2013\)256](#)

Ibrahim Gürkan (10987/10)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2016\)303](#)

Bayrak (39429/98+)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2018\)22](#)

Selcuk (21768/02)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2010\)115](#)

Arslan (75836/01+)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2010\)64](#)

Goc (36590/97+)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2011\)307](#)

Kizilyaprak (9844/02)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2009\)108](#)

Burak Hun (17570/04+)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2018\)217](#)

Balta et Demir (48628/12)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2018\)160](#)

Bakan (50939/99+)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2018\)37](#)

prima facie et si les demandeurs ne sont pas en mesure de payer partiellement ou totalement les frais de la procédure sans avoir à supporter une charge financière importante. L'amendement a également introduit la possibilité de faire appel de la décision.

➤ Recours contre la durée excessive des procédures

La « Loi sur le règlement de certaines requêtes déposées auprès de la Cour européenne des droits de l'homme par voie d'indemnisation » de 2013 a introduit un recours interne effectif en prévoyant que les requêtes relatives à la durée excessive des procédures ou à la non-exécution, à l'exécution tardive ou à l'exécution partielle de décisions de justice définitives et celles qui sont pendantes devant la Cour européenne pouvaient être réglées par le versement d'une indemnité. En vertu de cette loi, une Commission d'État peut accorder une indemnisation dans un délai de neuf mois, après une évaluation de la plainte à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne. La décision de la Commission peut faire l'objet d'un appel devant le tribunal administratif régional d'Ankara et la décision d'appel doit être rendue dans les trois mois. L'indemnisation accordée est versée par le ministère des Finances dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la décision du tribunal administratif régional devient définitive.

Groupe Ormanci et autres
(24240/07) et
Ümmühan Kaplan
(43647/98)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2014\)298](#)

➤ Organisation du pouvoir judiciaire

La Haute Cour administrative militaire a été supprimée en 2017, à la suite de modifications constitutionnelles. Les affaires devant elle ont été transférées à la Cour de cassation et au Conseil d'État. Les affaires pour lesquelles la Haute Cour administrative militaire était compétente en première instance ont été transférées aux tribunaux civils de première instance compétents. Les affaires qui relevaient auparavant de sa compétence sont passées sous la juridiction des tribunaux administratifs civils. Aucun membre des forces armées ne peut siéger dans ces tribunaux.

Groupe Tanisma
(32219/05+)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2018\)422](#)

➤ Protection de la vie privée et familiale

➤ Accès et garde de ses enfants

Afin d'améliorer l'efficacité, des tribunaux de la famille ont été créés en 2003. Le manquement à l'obligation de se conformer aux ordonnances d'accès ou de garde a été défini comme une infraction pénale. Les sanctions pour la non-exécution ont été renforcées peu après. Le nouveau cadre législatif prévoit qu'un travailleur social, un pédagogue, un psychologue ou un agent social doit être présent lors des opérations d'exécution des décisions.

Hansen (36141/97)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2008\)61](#)

➤ Filiation / actions en paternité

En vertu du Code civil de 2001, dans les affaires de paternité où le défendeur ne consent pas à une enquête et à un examen, le tribunal peut considérer ce fait comme étant contre le défendeur. Le Code de procédure civile de 2011 permet aux tribunaux d'ordonner l'examen du défendeur par la force. Selon la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation, les tribunaux nationaux ont le devoir de déterminer si le défendeur est le père après examen de toutes les preuves.

Ebru et Tayfun Engin Çolak
(60176/00)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2018\)189](#)

▢ Identité de genre

La condition d'incapacité à procréer afin de pouvoir bénéficier d'une opération de conversion de genre, prévue à l'article 40 du Code civil, a été abrogée par une décision du 29 novembre 2017 de la Cour constitutionnelle.

Y.Y. (14793/08)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2018\)395](#)

▢ Liberté de religion et de conscience

En 2014, une loi a abrogé la disposition du Code pénal qui prévoyait une peine d'emprisonnement pour le port de couvre-chefs et de vêtements religieux dans les lieux publics.

Ahmet Arslan et autres
(41135/98)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2016\)330](#)

Un cadre juridique sécurisé régissant les cartes d'identité a été introduit en 2016. Les nouvelles cartes d'identité contiennent une puce électronique, qui ne peut comporter des informations sur l'appartenance religieuse d'une personne que si celle-ci y consent expressément dans son formulaire de demande de carte d'identité. Les informations contenues dans les puces électroniques sont classifiées et les autorités n'ont le droit d'y accéder que par le biais de la loi que dans la mesure où cela est jugé strictement nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions.

Sinan Isik (21924/05)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2018\)221](#)

▢ Liberté d'expression

En 2003, dans le cadre d'un vaste programme de réforme visant à se conformer aux normes de la CEDH en matière de liberté d'expression, certaines dispositions de la Loi contre le terrorisme et du Code pénal, qui constituaient la base juridique de nombreuses condamnations pénales et interdictions de publication de périodiques, ont été abrogées.

Arslan (23462/94+)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2006\)79](#)

Eytişim Basın Yayın Reklam
Sanat Hizmetleri Ticaret
Limited Şirketi (69763/01+)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2009\)151](#)

En outre, le Code pénal a été modifié en 2013 afin de restreindre les conditions pour poursuivre l'infraction d'incitation à la désertion immédiate ou au refus d'effectuer le service militaire obligatoire. La simple critique du service militaire ne suffit plus désormais.

Groupe Ergin n° 6
(47533/99+)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2019\)148](#)

La jurisprudence des tribunaux nationaux a été développée et a appliqué les nouvelles dispositions de manière conforme à la CEDH, considérant notamment que « formuler une objection de conscience ne constitue pas en soi un crime ».

Ürper et autres (14526/07+)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2014\)130](#)

▢ Liberté d'association

Afin d'améliorer le statut juridique des partis politiques, les amendements constitutionnels de 2001, suivis des amendements de 2003 à la Loi sur les partis politiques, ont garanti qu'un parti politique ne serait pas sanctionné sur la seule base de son manifeste ou sans aucune preuve d'activité clairement anti-démocratique.

Parti communiste unifié
(19392/92)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2007\)100](#)

En 2004, la nouvelle Loi sur les associations a été promulguée en vue de renforcer la société civile et de garantir la liberté d'association : la plupart des restrictions au droit de fonder des associations, y compris l'interdiction des activités politiques et des insultes à l'État en cause dans cette affaire, ont été levées. La dissolution automatique d'associations à la suite de la condamnation pénale de l'un de ses membres ayant mené des activités ou formulé des déclarations contraires au but social de l'association a été abolie par la loi en 2004.

IPSD et autres (35832/97)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2018\)161](#)

En 2010, les fonctionnaires se sont vu accorder le droit de former et d'adhérer à des syndicats ayant compétence pour s'engager dans la négociation collective. Le licenciement fondé sur l'appartenance à un syndicat est interdit.

Demir et Baykara
(34503/97)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2011\)308](#)

► Protection des droits de propriété

▢ Indemnisation pour l'expropriation de biens fonciers

La disposition de la Loi sur l'expropriation prévoyant une indemnisation exclusivement en cas d'expropriation mais pas en cas d'occupation de terrain à des fins d'utilisation de service public a été déclarée inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle en 2003.

I.R.S. (26338/95)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2007\)98](#)

La possibilité d'un paiement d'intérêts moratoires couvrant la différence entre la valeur de l'indemnité d'expropriation à la date à laquelle l'action en justice avait été introduite et la valeur au moment du paiement effectif de l'indemnité, en raison de l'effet combiné de la durée de la procédure et de l'inflation, a été introduite par un amendement de 2013 à La loi sur l'expropriation. Par la suite, une nouvelle Commission d'indemnisation a été créée pour traiter les demandes concernant la durée excessive des procédures, le retard ou la non-exécution des jugements. En 2014, la compétence de la Commission d'indemnisation a ensuite été étendue pour examiner également les plaintes relatives, *entre autres*, à la perte de valeur des indemnités liées à l'expropriation en raison de l'inflation et de la durée des procédures.

Yétis et autres (40349/05)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2018\)223](#)

► Droits électoraux

À la suite de décisions prises par le Conseil électoral suprême entre 2013 et 2015, certains prisonniers (notamment les condamnés dont la peine d'emprisonnement avait été suspendue, ou qui bénéficiaient d'une libération conditionnelle assortie d'une mesure de surveillance ou de mise à l'épreuve) ont été autorisés à voter lors des élections générales organisées en 2014 et 2015. En 2015, la Cour constitutionnelle a partiellement abrogé le Code pénal sur le droit de vote des détenus. Par des décisions rendues de 2015 à 2018, le Conseil électoral suprême a accepté que le droit de vote soit également accordé aux personnes en détention provisoire, les personnes condamnées pour des infractions commises involontairement, les personnes libérées sous condition, les personnes dont la peine d'emprisonnement a été suspendue et celles qui sont en liberté surveillée. En conséquence, seules les personnes condamnées pour des infractions intentionnelles sont privées du droit de vote pendant la période où elles purgent leur peine de prison.

Soyler (29411/07)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2019\)147](#)

► Protection contre la discrimination dans l'éducation

En 2012, la Loi sur l'enseignement supérieur a été modifiée afin de prévoir que les notes obtenues aux examens d'entrée à l'université doivent être calculées de la même manière pour les étudiants titulaires de diplômes d'écoles secondaires professionnelles et ordinaires.

Altınay (37222/04)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2017\)89](#)